

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 42

7 avril 2008

Sommaire

Règlement grand-ducal du 31 mars 2008 fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats expéditionnaires administratifs à l'administration des contributions directes.....	page 662
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et Annexes, signés à Genève, le 8 juin 1977	
– Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), signé à Genève, le 8 juin 1977	
– Adhésion de la République d'Haïti	663
Convention sur les droits politiques de la femme, signée à New York, le 31 mars 1953 – Adhésion de l'Arménie	663
Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, le 19 mai 1956 – Adhésion de Malte	663
Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), conclu à Genève, le 5 juillet 1978 – Adhésion de Malte	663
Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981 – Ratification de Moldova	663
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à la Haye, le 29 mai 1993 – Ratification de Madagascar; Adhésion de Cuba et de l'Arménie	664
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Ratification du Bénin	664
Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999 – Ratification de la Grèce	664
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Ratification du Bénin	664
Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003 – Ratification de la Grèce	665
Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003 – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; Liste des Etats liés	665

Règlement grand-ducal du 31 mars 2008 fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats expéditionnaires administratifs à l'administration des contributions directes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

- (1) Dès l'admission au stage le stagiaire est détaché à l'Institut national d'administration publique où il doit fréquenter régulièrement les cours de formation prévus pour la partie de la formation générale de l'examen de fin de stage.
- (2) Le stagiaire, après avoir suivi les cours visés au paragraphe (1) ci-dessus, doit fréquenter en outre régulièrement les cours de formation qui sont organisés par l'administration des contributions directes et qui portent sur les matières prévues pour la partie de la formation spéciale à l'examen de fin de stage.
- (3) Les épreuves portant sur la partie de la formation spéciale à l'examen de fin de stage ont lieu au cours des trois derniers mois de stage.

Art. 2.

- (1) La partie de la formation spéciale à l'examen de fin de stage porte sur les matières relevées ci-dessous auxquelles est attribué un maximum total de cent cinquante points d'après le détail ci-après:

1. Impôt sur le revenu des personnes physiques et retenue d'impôt sur les traitements et salaires:	60 points
2. Evaluation:	20 points
3. Notions de base de comptabilité commerciale:	20 points
4. Comptabilité de l'Etat et recouvrement des impôts:	50 points
Total:	<u>150 points</u>

- (2) «La matière énumérée sub 4 au paragraphe (1) ci-dessus est sanctionnée par un examen partiel organisé dès la fin de ce cours par le chargé de cours concerné sous forme d'une épreuve écrite.»
- (3) Le candidat ayant obtenu la moitié des points à l'examen partiel prévu au paragraphe (2) ci-dessus est de plein droit dispensé de cette matière pour la première et, le cas échéant, la deuxième session de l'examen de fin de stage organisées à l'administration des contributions directes. Le résultat de l'examen partiel visé ci-dessus est mis en compte pour l'établissement du résultat final de chaque candidat à l'examen de fin de stage.
- (4) Le candidat n'ayant pas obtenu le quorum visé au paragraphe précédent est réexaminé dans cette matière à l'examen de fin de stage organisé à l'administration des contributions directes selon les modalités prévues au paragraphe (5) du présent article.
- (5) «Les matières énumérées sub 1) à 3) au paragraphe (1) ci-dessus ainsi que la matière sub 4), dans l'hypothèse où le candidat n'y a pas obtenu la moitié des points lors de l'examen partiel prévu au paragraphe (2) ci-dessus, sont sanctionnées à l'examen de fin de stage par la commission d'examen.»
- (6) Au cas où lors des cours de la formation spéciale organisés par l'administration des contributions directes des devoirs ont été faits dans une matière faisant partie de la formation spéciale à l'examen de fin de stage et que les notes y obtenues sont susceptibles d'améliorer le résultat obtenu à l'examen par un candidat dans la même matière, il en est tenu compte à concurrence de 25% de la valeur moyenne pour déterminer la note finale en cette matière.

Art. 3.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de la première session d'examen 2009.

Art. 4.

Est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement grand-ducal modifié du 19 janvier 1989 fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats expéditionnaires administratifs à l'administration des contributions directes et des accises.

Art. 5.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 31 mars 2008.
Henri

- **Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et Annexes, signés à Genève, le 8 juin 1977.**
- **Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), signé à Genève, le 8 juin 1977.**
- **Adhésion de la République d'Haïti.**

Il résulte d'une notification du Département fédéral suisse des Affaires étrangères qu'en date du 20 décembre 2006 la République d'Haïti a adhéré aux Protocoles désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 20 juin 2007.

**Convention sur les droits politiques de la femme,
signée à New York, le 31 mars 1953. – Adhésion de l'Arménie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 janvier 2008 l'Arménie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 23 avril 2008.

**Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR),
faite à Genève, le 19 mai 1956. – Adhésion de Malte.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 21 décembre 2007 Malte a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 20 mars 2008.

**Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route
(CMR), conclu à Genève, le 5 juillet 1978. – Adhésion de Malte.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 21 décembre 2007 Malte a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 20 mars 2008.

**Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données
à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981. – Ratification de Moldova.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 28 février 2008 Moldova a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juin 2008.

**Déclarations consignées dans une lettre du Représentant Permanent de Moldova,
datée du 28 février 2008, déposée avec l'instrument de ratification, le 28 février 2008:**

Conformément à l'article 3, paragraphe 2.a, de la Convention, la République de Moldova n'appliquera pas les dispositions de la Convention à l'égard:

- a) des données traitées par des personnes physiques dans un but exclusivement personnel et familial, pourvu que cela n'enfreigne pas les droits des sujets des données à caractère personnel;
- b) du traitement des données à caractère personnel assujetties au régime réglementaire des informations qui constituent un secret d'Etat.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2.c, de la Convention, la République de Moldova appliquera également la présente Convention aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.

Conformément à l'article 13, paragraphe 1.a, de la Convention, la République de Moldova désigne le Centre National pour la protection des données à caractère personnel, créé en vertu de l'article 11 de la Loi de la République de Moldova sur la protection des données à caractère personnel, en tant qu'autorité compétente pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention et pour les rapports d'assistance mutuelle avec les autres Parties. L'adresse de cette autorité sera communiquée séparément.

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye, le 29 mai 1993. – Ratification de Madagascar; Adhésion de Cuba et de l'Arménie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus, respectivement y ont adhéré, aux dates indiquées ci-après:

<u>Etats</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Madagascar	12.05.2004	01.09.2004
Cuba	20.02.2007 (a)	01.06.2007
Arménie	01.03.2007 (a)	01.06.2007

Les adresses des autorités compétentes des Etats liés peuvent être consultées au site du dépositaire: www.hcch.net

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997. – Ratification du Bénin.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 novembre 2007 le Bénin a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 14 février 2008.

Convention pénale sur la corruption, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1999. – Ratification de la Grèce.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 10 juillet 2007 la Grèce a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} novembre 2007.

Réserve et déclaration consignées dans une lettre du Représentant Permanent de la Grèce déposée avec l'instrument de ratification, le 10 juillet 2007, complétée par une Note verbale datée du 1^{er} février 2008, enregistrée auprès du Secrétariat Général le 5 février 2008.

En application de l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, la République hellénique n'est pas liée par l'article 26, paragraphe 1, de la Convention et peut refuser une demande d'entraide judiciaire si la demande de l'Etat contractant concerne une infraction considérée comme une infraction politique.

Les autorités grecques sont d'avis que la lecture des deux phrases qui constituent la réserve grecque à la Convention ne peut être faite que jointe de manière à ce qu'aucun doute ne puisse exister quant au fait que le seul cas où la République hellénique pourrait refuser l'entraide judiciaire dans le cadre de l'article 26, paragraphe 1, de la Convention, est celui de la qualification du délit concerné de «délit politique».

Conformément à l'article 29 de la Convention, l'autorité centrale pour la Grèce est le :

Ministère de la Justice
Direction d'Entraide Judiciaire Internationale et d'Accord de Grâce
Service d'Affaires Pénales Spéciales et d'Entraide Judiciaire
Internationale en matière pénale
96 Avenue Mesogeion
11527 Athènes
Grèce
Tél.: 0030.210.77.67.310
Fax: 0030.210.77.67.478
Email: xpappa@justice.gov.gr

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999. – Ratification du Bénin.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 novembre 2007 le Bénin a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 14 février 2008.

Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003. – Ratification de la Grèce.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 10 juillet 2007 la Grèce a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} novembre 2007.

Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003. – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; Liste des Etats liés.

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 1^{er} août 2007 (Mémorial 2007, A, n° 158, pp. 2928 et ss.) a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 6 novembre 2007 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à son article 68, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur pour le Luxembourg le 6 décembre 2007.

Déclarations

«1. Notification sur base de l'article 46, paragraphe 13 de la Convention:

Le Grand-Duché de Luxembourg désigne le
Parquet Général auprès de la Cour Supérieure de Justice
B.P. 15
L-2010 Luxembourg
Tél.: (+352)47 59 81-336
Fax: (+352) 47 05 50
parquet.general@justice.etat.lu

comme autorité centrale chargée de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes d'un autre Etat partie à la Convention pour exécution.

2. Notification sur base de l'article 46, paragraphe 14 de la Convention:

Le Grand-Duché de Luxembourg accepte les demandes d'entraide judiciaire rédigées en langue allemande, française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans une de ces langues.

D'autre part, le Luxembourg a informé le Secrétaire Général sur base de l'article 6, paragraphe 3 de la Convention que l'article 2 de la loi du 1^{er} août 2007 portant approbation de la Convention sous rubrique a institué un comité de prévention de la corruption (appelé COPRECO). Le comité est susceptible d'aider d'autres Etats parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Les coordonnées du comité sont:

Comité de prévention de la corruption
Monsieur Luc Reding
13, rue Erasme
L-1468 Luxembourg
Tél.: (+352) 2478-4555
Fax: (+352) 22 05 19
luc.reding@mj.etat.lu»

«Déclaration sur base de l'article 44, paragraphe 6 de la Convention:

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il considère la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres Etats parties.»

Liste des Etats liés

<u>Etats</u>	<u>Ratification, Acceptation, (A), Adhésion (a), Succession (d)</u>
Afrique du Sud	22 nov 2004
Albanie	25 mai 2006
Algérie	25 août 2004
Angola	29 août 2006
Antigua-et-Barbuda	21 juin 2006 a

Argentine	28 août 2006
Arménie	8 mars 2007
Australie	7 déc 2005
Autriche	11 janv 2006
Azerbaïdjan	1 nov 2005
Bahamas	10 janv 2008 a
Bangladesh	27 févr 2007 a
Bélarus	17 févr 2005
Bénin	14 oct 2004
Bolivie	5 déc 2005
Bosnie-Herzégovine	26 oct 2006
Brésil	15 juin 2005
Bulgarie	20 sept 2006
Burkina Faso	10 oct 2006
Burundi	10 mars 2006 a
Cambodge	5 sept 2007 a
Cameroun	6 févr 2006
Canada	2 oct 2007
Chili	13 sept 2006
Chine ¹	13 janv 2006
Colombie	27 oct 2006
Congo	13 juil 2006 a
Costa Rica	21 mars 2007
Croatie	24 avr 2005
Cuba	9 févr 2007
Danemark ²	26 déc 2006
Djibouti	20 avr 2005
Egypte	25 févr 2005
El Salvador	1 juil 2004
Emirats arabes unis	22 févr 2006
Equateur	15 sept 2005
Espagne	19 juin 2006
Etats-Unis d'Amérique	30 oct 2006
Ex-République yougoslave de Macédoine	13 avr 2007
Fédération de Russie	9 mai 2006
Finlande	20 juin 2006 A
France	11 juil 2005
Gabon	1 oct 2007
Ghana	27 juin 2007
Guatemala	3 nov 2006
Guinée-Bissau	10 sept 2007 a
Honduras	23 mai 2005
Hongrie	19 avr 2005
Indonésie	19 sept 2006
Jamahiriya arabe libyenne	7 juin 2005
Jordanie	24 févr 2005
Kenya	9 déc 2003

Kirghizistan	16 sept 2005
Koweït	16 févr 2007
Lesotho	16 sept 2005
Lettonie	4 janv 2006
Libéria	16 sept 2005 a
Lituanie	21 déc 2006
Luxembourg	6 nov 2007
Madagascar	22 sept 2004
Maldives	22 mars 2007 a
Maroc	9 mai 2007
Maurice	15 déc 2004
Mauritanie	25 oct 2006 a
Mexique	20 juil 2004
Moldova	1 oct 2007
Mongolie	11 janv 2006
Monténégro	23 oct 2006 d
Namibie	3 août 2004
Nicaragua	15 févr 2006
Nigéria	14 déc 2004
Norvège	29 juin 2006
Ouganda	9 sept 2004
Pakistan	31 août 2007
Panama	23 sept 2005
Papouasie-Nouvelle-Guinée	16 juil 2007
Paraguay	1 juin 2005
Pays-Bas ³	31 oct 2006 A
Pérou	16 nov 2004
Philippines	8 nov 2006
Pologne	15 sept 2006
Portugal	28 sept 2007
Qatar	30 janv 2007
République centrafricaine	6 oct 2006
République dominicaine	26 oct 2006
République-Unie de Tanzanie	25 mai 2005
Roumanie	2 nov 2004
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	9 févr 2006
Rwanda	4 oct 2006
Sao Tomé-et-Principe	12 avr 2006
Sénégal	16 nov 2005
Serbie	20 déc 2005
Seychelles	16 mars 2006
Sierra Leone	30 sept 2004
Slovaquie	1 juin 2006
Sri Lanka	31 mars 2004
Suède	25 sept 2007
Tadjikistan	25 sept 2006 a
Togo	6 juil 2005

Trinité-et-Tobago	31 mai 2006
Turkménistan	28 mars 2005 a
Turquie	9 nov 2006
Uruguay	10 janv 2007
Yémen	7 nov 2005
Zimbabwe	8 mars 2007

NOTES

1. Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de l'article 183 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé d'appliquer la Convention à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).
2. Avec l'exclusion territoriale suivante: «... que jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland.»
3. Pour le Royaume en Europe.
4. Par une notification reçue le 12 octobre 2006, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général de ce qui suit:
... ladite Convention s'étend aux Iles Vierges britanniques en tant que territoire pour lequel le Gouvernement du Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.
Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que l'extension de la Convention des Nations Unies contre la corruption aux Iles Vierges britanniques prendra effet à la date de dépôt de la présente notification.

Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.